

Directive

Modalités de facturation des prestations d'orientation scolaire et professionnelle

Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire (COS)

Préambule et bases légales

Le Département de la formation, du numérique et des sports (ci-après : le département), vu notamment :

- les articles 49 à 51 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr ; RS 412.10) et les articles 55 à 58 de l'ordonnance fédérale du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr ; RS 412.101) ;
- les articles 35, 62 et 127 à 134 de la loi scolaire du 20 décembre 1990, ainsi que les dispositions d'exécution citées dans l'ordonnance jurassienne RSJU 410.81 ;
- les articles 5, 18, 18a, 19 à 22 et 29 de l'ordonnance jurassienne concernant l'orientation scolaire et professionnelle et la psychologie scolaire (RSJU 410.81) ;
- les articles 2, 3, 10 à 12, 16, 18, 23, 23a et 26 de la loi jurassienne sur les émoluments (LEmol ; RSJU 176.11) ;
- les articles 4 et 5 du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (DEmol ; RSJU 176.21) ;
- l'arrêté concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale du 29 octobre 2024 (RSJU 176.210.12), fixant la valeur du point à 1.05 francs dès le 1^{er} janvier 2025 ;

arrête la directive suivante :

Chapitre 1 - Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente directive règle les modalités de gratuité, d'assujettissement à émolument et de facturation des prestations d'orientation scolaire, professionnelle, universitaire et de carrière fournies par le COS.

Elle précise les catégories de prestations, les personnes ou institutions redevables, les principes de calcul des montants dus ainsi que les règles applicables aux prestations figurant dans le catalogue annexé.

Art. 2 Champ d'application

La directive s'applique aux prestations d'orientation délivrées par le COS à des personnes physiques, ainsi qu'aux prestations fournies à la demande d'une personne morale, d'une institution publique ou privée, ou d'une unité administrative de l'État.

Elle ne s'applique pas aux prestations de psychologie scolaire ni aux mesures exclusivement liées à la scolarité obligatoire lorsque celles-ci relèvent d'un autre cadre légal ou réglementaire.

Art. 3 Définitions

1. Les prestations de base comprennent les prestations d'information ainsi qu'un entretien individuel d'orientation d'une durée maximale d'une heure.
2. Les prestations élargies comprennent les prestations qui excèdent les prestations de base, notamment les accompagnements individualisés, les suivis de carrière, les bilans de compétences, les bilans-portfolio, le coaching et toute autre mesure intensive ou spécialisée.
3. Est considéré comme tiers toute personne morale de droit privé ou public, y compris les institutions partenaires, les assurances sociales, les services publics, les organismes d'insertion, les employeurs, ainsi que les unités administratives de l'État.

4. Sont considérées comme adultes, au sens de la présente directive, les personnes âgées de 25 ans révolus ainsi que les personnes majeures titulaires d'un certificat ou diplôme du niveau secondaire II. Pour les titulaires d'un certificat ou diplôme du niveau secondaire II, la date déterminante est la fin de l'année civile d'obtention du titre.

Art. 4 Principes de gratuité et d'assujettissement à émolument

1. Les prestations de base fournies à des personnes ayant leur résidence habituelle dans le canton du Jura sont gratuites.
2. Les prestations de base fournies à des personnes n'ayant pas leur résidence habituelle dans le canton du Jura sont soumises à émolument, sous réserve des exceptions prévues dans la présente directive ou dans le catalogue annexé.
3. Les prestations élargies sont soumises à émolument, sauf lorsqu'une disposition spéciale, une décision de financement ou le catalogue annexé prévoit expressément la gratuité ou un forfait particulier.
4. Avant le début d'une prestation payante, la personne bénéficiaire ou le tiers demandeur est informé du caractère payant de la prestation, du tarif applicable et, lorsque cela est possible, du volume prévisible de la prestation.

Chapitre 2 - Prestations fournies à la demande de tiers

Art. 5 Principe de subsidiarité

Lorsqu'une personne adulte bénéficie déjà, dans un cadre institutionnel autre que celui du COS, de mesures visant l'élaboration d'un projet professionnel, l'insertion, la réinsertion ou l'intégration professionnelle, les prestations du COS interviennent à titre subsidiaire.

Dans cette situation, la personne ne peut pas prétendre simultanément à des prestations gratuites du COS pour les mêmes objectifs ou pour des démarches équivalentes, sauf s'il s'agit d'une prestation de base relevant exclusivement de l'information.

Art. 6 Institutions tierces

Sont notamment considérées comme institutions tierces au sens de la présente directive :

- Office régional de placement (ORP) ;
- Établissement cantonal des assurances sociales du Jura (ECAS Jura) ;
- Association jurassienne d'accueil des migrants (AJAM) ;
- Service de l'action sociale (SAS) ;
- Service de la formation postobligatoire (SFP) ;
- ORIF - Intégration et formation professionnelle ;
- Fondation Intégration Pour Tous (IPT) ;
- tout autre service, organisme ou institution sollicitant une prestation dans un but d'insertion, d'intégration, de réorientation ou d'évaluation professionnelle.

Art. 7 Redevable de l'émolument en cas de demande d'un tiers

Lorsqu'une prestation est fournie à la demande d'un tiers, l'émolument est en principe à la charge du tiers demandeur.

Lorsque la prestation est sollicitée par la personne bénéficiaire elle-même, mais en lien avec un dispositif ou une mesure financée par une institution tierce, le COS clarifie avant le début de la prestation si la facturation est adressée à la personne bénéficiaire ou à l'institution concernée.

À défaut de prise en charge formelle par l'institution tierce, la personne bénéficiaire peut être rendue attentive au fait que la prestation est susceptible d'être facturée à sa charge, selon les tarifs applicables.

Chapitre 3 - Personnes sans résidence habituelle dans le canton du Jura

Art. 8 Assujettissement des personnes non domiciliées dans le canton

Sous réserve des prestations de base relevant exclusivement de l'information, les prestations fournies par le COS à des personnes n'ayant pas leur résidence habituelle dans le canton du Jura sont soumises à émolument.

Le tarif horaire applicable aux autres publics est fixé à 105 francs par heure, sous réserve de modification de la valeur du point des émoluments ou d'une base réglementaire ultérieure.

Pour les personnes domiciliées dans un autre canton, le COS peut, lorsque cela est indiqué, orienter la personne vers l'office d'orientation compétent de son canton de domicile.

Chapitre 4 - Prestations fournies aux adultes

Art. 9 Prestations de base pour adultes

Les prestations de base en matière d'orientation scolaire, professionnelle, universitaire et de carrière sont gratuites pour les personnes ayant leur résidence habituelle dans le canton du Jura.

Ces prestations comprennent l'information et un entretien individuel d'orientation dans la limite prévue par la base réglementaire applicable.

Art. 10 Prestations élargies pour adultes

Les prestations élargies destinées aux adultes sont soumises à émolument lorsqu'elles excèdent les prestations nécessaires à l'accomplissement de la mission d'information et de conseil du COS.

Sont notamment considérées comme prestations élargies :

- les mesures d'accompagnement individualisé ;
- le coaching et les suivis de gestion de carrière ;
- les bilans de compétences et les bilans-portfolio ;
- les prestations intensives, spécialisées ou de longue durée ;
- toute mesure ne relevant pas strictement de l'information ou du conseil de base.

Les tarifs et forfaits applicables sont précisés dans le catalogue annexé.

Chapitre 5 - Tarifs, facturation et modalités administratives

Art. 11 Calcul des émoluments

Les émoluments sont calculés conformément à la loi sur les émoluments et au décret fixant les émoluments de l'administration cantonale.

Les montants indiqués dans le catalogue annexé sont adaptés de plein droit en cas de modification de la valeur du point ou de modification des bases légales applicables.

Art. 12 Information préalable, accord et traçabilité

Toute prestation payante fait l'objet d'une information préalable claire sur son coût, son mode de calcul et son éventuelle prise en charge par un tiers.

Le COS documente l'accord de la personne bénéficiaire ou du tiers demandeur avant de débiter une prestation payante. Cet accord peut prendre la forme d'une confirmation écrite, d'un mandat, d'une décision de prise en charge, d'un courriel ou d'un autre support traçable.

Lorsque la durée effective d'une prestation dépasse sensiblement la durée annoncée, le COS en informe la personne bénéficiaire ou le tiers demandeur avant de poursuivre la prestation payante.

Chapitre 6 - Dispositions finales

Art. 13 Catalogue des prestations

Le catalogue des prestations d'orientation tout public figure en annexe et fait partie intégrante de la présente directive.

Il précise, pour chaque prestation, le public cible, l'objectif, les modalités générales, la durée indicative et le prix applicable.

Art. 14 Entrée en vigueur et révision

La présente directive entre en vigueur à la date fixée par l'autorité compétente. Elle est réexaminée périodiquement, notamment en cas de modification des bases légales, de la valeur du point des émoluments, des modalités de financement des prestations ou du catalogue des prestations du COS.

Delémont, le 10 juin 2026

Raphaël Ciocchi
Ministre de la formation, du numérique et des sports

Annexe 1 - Catalogue des prestations d'orientation tout public

Les durées ci-dessous sont indicatives ou maximales selon la prestation. Les montants s'entendent sous réserve de modification des bases légales, de la valeur du point des émoluments ou des conditions de financement spécifiques.

N°	Prestation	Public cible	Objectif	Modalités / durée	Prix
1	Information	Tout public	S'informer sur les métiers, les formations et les parcours d'études possibles.	Espaces d'information ou rendez-vous ; env. 30 min.	Gratuit pour tous.
2	Consultation de conseil en orientation	Tout public	Faire le point sur sa situation et clarifier un projet professionnel ou de formation.	Entretien individuel sur rendez-vous ; env. 1 h.	Gratuit pour les personnes domiciliées dans le Jura ; autres publics : 105 francs/h.
3	Accompagnement au choix professionnel ou d'études	Jeunes en scolarité obligatoire dès la 10e année et jusqu'à la fin d'une formation du degré secondaire II.	Choisir un métier, une première formation ou une voie d'études.	Entretiens individuels sur rendez-vous ; 1 à 3 entretiens ; env. 1h / entretien.	Gratuit pour les personnes domiciliées dans le Jura ; autres publics : 105 francs /h.
4	Conseil en gestion de carrière	Adultes de 25 ans et plus, ou personnes titulaires d'un diplôme du secondaire II.	Construire un projet d'orientation ou de réorientation professionnelle et planifier les prochaines étapes.	1 à 2 entretiens ; env. 2 h.	Gratuit pour les personnes domiciliées dans le Jura selon les conditions du catalogue ; autres publics : 105 francs/h.
5	Suivi en gestion de carrière	Adultes de 25 ans et plus, ou personnes titulaires d'un diplôme du secondaire II.	Être accompagné dans la concrétisation d'un projet de carrière.	2 à 3 entretiens ; max. 3 h.	Forfait : 105 francs ; autres publics : 105 francs/h.
6	Bilan-portfolio de compétences	Adultes de 25 ans et plus, ou personnes titulaires d'un diplôme du secondaire II.	Valoriser son parcours professionnel, créer un dossier de compétences et clarifier les perspectives.	Env. 15 h d'entretiens individuels, réparties sur 7 à 10 entretiens, et env. 20 h de travail personnel.	Forfait : 980 francs pour les personnes domiciliées dans le Jura ; autres publics : 105 francs/h.
7	Bilan d'employabilité 40+ Viamia - Check	Personnes de 40 ans et plus.	Analyser son employabilité, faire le point sur son parcours et planifier la suite de carrière.	1 à 2 entretiens ; max. 2 h.	Gratuit pour les personnes domiciliées dans le Jura ; autres publics : 105 francs/h.
8	Bilan d'employabilité 40+ Viamia - GO	Personnes de 40 ans et plus ayant réalisé la phase Viamia-Check.	Accompagner la mise en œuvre d'actions concrètes en vue d'atteindre les objectifs définis.	1 à 2 entretiens ; max. 2 h.	Gratuit pour les personnes domiciliées dans le Jura ; entretiens supplémentaires : 105 francs/h ; autres publics : 105 francs/h.
9	Portail VAE	Adultes disposant d'au moins 5 ans d'expérience professionnelle et souhaitant accéder à une procédure de validation des acquis de l'expérience.	Informar, conseiller et analyser le parcours en vue d'accéder à une procédure de certification par VAE.	1 à 2 entretiens ; env. 2 h.	Gratuit pour les personnes domiciliées dans le Jura, ainsi que pour les personnes domiciliées à l'étranger disposant d'un emploi en cours dans le canton du Jura depuis au moins 1 an. Les personnes domiciliées dans un autre canton et travaillant dans le Jura sont orientées vers l'office d'orientation de leur canton de domicile.